

Les frais d'hébergement :

- chapitre 930 : « administration générale »,
- sous-fonction 05 : « relations extérieures »,
- article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité »,
- ligne de crédit 19684 : « SP-frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

Les frais de colloques et séminaires :

- chapitre 930 : « administration générale »,
- sous-fonction 05 : « relations extérieures »,
- article 6185 : « frais de colloques et séminaires »,
- ligne de crédit 10024 : « SP – conférences, colloques, séminaires ».

Les frais divers :

- chapitre 930 : « administration générale »,
- sous-fonction 05 : « relations extérieures »,
- article 6228 : « divers »,
- ligne de crédit : 27452 « honoraires et rémunérations d'intermédiaires ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1009/GNC du 23 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-483/GNC du 5 mars 2019 relatif au financement de l'hébergement et du transport aérien de deux personnes du gouvernement du Vanuatu à l'occasion de la participation aux réunions préparatoires à l'élaboration d'un accord de commerce entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-483/GNC du 5 mars 2019 relatif au financement de l'hébergement et du transport aérien de deux personnes du gouvernement du Vanuatu à l'occasion de la participation aux réunions préparatoires à l'élaboration d'un accord de commerce entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le sixième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-483/GNC du 5 mars 2019 est remplacé par les dispositions suivantes : « frais d'hébergement en logement petit-déjeuner pour Messieurs Jack Loughman et Olivier Kasso pour la somme de cent dix mille francs CFP (110 000 F CFP) ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1021/GNC du 23 avril 2019 relatif à l'exportation de biens culturels de la Nouvelle-Calédonie, pris en application de la délibération n° 216 du 8 novembre 2006

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;

Vu la délibération modifiée n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles peuvent être exportés hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie les biens présentant un intérêt historique, artistique, archéologique ou ethnographique, au sens de l'article 1^{er} de la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 susvisée.

Article 2 : 1° L'exportation définitive des biens culturels et artistiques suivants est prohibée :

- biens des collections des musées de Nouvelle-Calédonie et de tout autre lieu de Nouvelle-Calédonie dont l'accès est régulièrement ouvert au public,
- archives publiques, quel que soit leur support, des directions, services et établissements de la Nouvelle-Calédonie et de ses provinces,
- biens classés au titre des monuments historiques ou des installations classées.

2°. Les biens mentionnés au 1° peuvent toutefois faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire pour une durée prédéterminée.

Article 3 : L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier de la Nouvelle Calédonie de biens culturels qui entrent dans l'une des catégories définies en annexe 1 du présent arrêté, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation administrative d'exportation dès lors qu'ils ont plus de 100 ans d'âge pour les objets culturels mobiliers du patrimoine calédonien ou de plus de 50 ans d'âge pour les archives de toute nature.

Article 4 : 1° La demande d'autorisation d'exportation des biens définis aux articles 2 et 3, est formulée par le propriétaire du bien, son représentant légal ou son mandataire, selon le modèle repris en annexe 2 du présent arrêté.

a) Elle est déposée à la direction de la culture de la Nouvelle-Calédonie.

b) Elle ne peut mentionner plusieurs biens que s'ils sont de même nature, s'ils ont la même destination et que si le type d'exportation est le même.

c) Le demandeur est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, tous renseignements et photographies permettant d'identifier le bien ainsi que tous documents justifiant de la régularité de la détention des biens culturels exportés. Lorsque l'exportation est temporaire, il doit obligatoirement renseigner la ou les destinations des biens, la date de réimportation, et donner toutes les garanties de leur retour sur le territoire douanier.

2° La demande est instruite dans un délai maximum d'un mois, après, le cas échéant, avis donné par le président de l'assemblée de la province du lieu où se situe la résidence normale du propriétaire du bien, ou du siège social de la personne morale, propriétaire du bien faisant l'objet de la demande.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la direction de la culture peut proroger d'un mois le délai d'instruction de l'autorisation administrative d'exportation, pour permettre au demandeur de fournir toutes informations complémentaires demandées. A défaut de transmission de ces informations dans ce délai, la demande est réputée caduque.

3° L'avis, mentionné au 2° du présent article, est transmis à la direction de la culture dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la saisine. Faute de transmission dans ce délai, l'avis est réputé donné.

4° L'instruction de la demande peut comprendre l'obligation de présenter matériellement le bien aux autorités compétentes.

Article 5 : 1° L'autorisation administrative d'exportation des biens définis aux articles 2 et 3 est délivrée par arrêté du président du gouvernement.

L'autorisation administrative d'exportation est obligatoirement présentée lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Elle doit être conservée par son titulaire et présentée à toute réquisition des agents des douanes à l'occasion de la sortie effective du territoire douanier.

Les services douaniers peuvent solliciter l'expertise des services de la direction de la culture sur la nature des biens objets de contrôle et leur appartenance à la catégorie de biens mentionnés aux articles 2 et 3.

2° L'autorisation administrative d'exportation peut être refusée s'il existe des présomptions graves et concordantes de la détention illicite d'un bien.

Article 6 : L'autorisation administrative d'exportation temporaire est délivrée pour une durée fixée en fonction de la date de réimportation mentionnée au 1° c) de l'article 4.

Dès leur retour sur le territoire douanier, les biens mentionnés aux articles 2 et 3 bénéficiant d'une autorisation administrative d'exportation temporaire doivent être présentés à la direction de la culture.

La date de réimportation peut être prorogée ou modifiée, au plus tard quinze jours avant son expiration, au vu des justifications apportées par le demandeur, au bureau des douanes d'exportation du bien.

Article 7 : Les frais afférents à l'application des formalités prévues par le présent arrêté incombent au demandeur de l'autorisation d'exportation.

Article 8 : Les infractions aux présentes dispositions sont passibles des peines prévues par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie, sans préjudice, le cas échéant, des condamnations prévues par d'autres textes.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de Mme DÉWÉ GORODEY,
*Le membre du gouvernement
chargé de la santé et de la jeunesse et des sports,
VALENTINE EURISOUKE*

ANNEXE 1

à l'arrêté n° 2019-1021/GNC du 23 avril 2019 relatif à l'exportation de biens culturels de la Nouvelle-Calédonie, pris en application de la délibération n° 216 du 8 novembre 2006

CATEGORIES DE BIENS CULTURELS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les catégories de biens répertoriés ci-dessous sont issues du classement des marchandises dans le tarif des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie et conformément aux règles générales pour l'interprétation du système harmonisé.

A. Objets culturels mobiliers du patrimoine calédonien de plus de 100 ans d'âge

9701 10 00 - tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main à l'exclusion des dessins du n°49.06 et des articles manufacturés décorés à la main ;

9701 90 00 - collages et tableaux similaires ;

9702 00 00 - gravures, estampes et lithographies originales ;

9703 00 00 - productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières ;

9705 00 00 - collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ;

9706 00 00 - objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

B - Archives de toutes natures relatives au patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support.

3704 - plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés ;

3705 - plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques ;

3706 - films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son ;

4906 - plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main ; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus ;

9704 00 00 - timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier-jour, entiers postaux et analogues oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du classement n° 49.07.

NB :

- Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code du patrimoine national concernant les biens situés dans le domaine public de l'Etat et en ce qui concerne la définition du patrimoine archéologique tel que prévu aux articles L.510-1 et suivants, du code du patrimoine.

- Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions des réglementations en vigueur des provinces en matière de patrimoine culturel.

ANNEXE 2

à l'arrêté n° 2019-1021/GNC du 23 avril 2019 relatif à l'exportation de biens culturels de la Nouvelle-Calédonie, pris en application de la délibération n° 216 du 8 novembre 2006

Demande d'autorisation d'exportation temporaire ou définitive de biens culturels de la Nouvelle-Calédonie

FEUILLET 1 – Demande (A conserver par l'autorité de délivrance)

1 Identification du demandeur / Qualité : (Cochez la case) Propriétaire Mandataire

Nom / Prénom :
Adresse / Téléphone :
.....
Courriel :
Si personne morale, nom du responsable :

2. Description du bien culturel (Cochez la case)

Bien mentionné à l'article 2 de l'arrêté

- Bien des collections des musées de la Nouvelle-Calédonie
- Archive publique de Nouvelle-Calédonie
- Bien classé ou élément d'une installation classée de Nouvelle-Calédonie.

Bien mentionné à l'article 3 de l'arrêté

- Objets culturels mobiliers du patrimoine calédonien de plus de 100 ans d'âge.
- Archives de toute nature, relatives au patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support.

Dénomination du bien/dimensions/datation :
.....
Nomenclature tarifaire :
Nombre/quantité :
Estimation de la valeur (précisez la devise) :
Documents joints (détaillez) :
.....

3. Conditions de l'exportation hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie (Cochez la case)

- Exposition Restauration Etude Dépôt dans une collection publique Vente
- Autres (précisez) :

Lieu de destination - adresse précise :
.....

Durée de l'exportation (en jour, mois ou année) :

Date de sortie du bien culturel, le : / /
Date de retour du bien culturel, le (*) : / / (*) Sauf le cas des exportations définitives

4. Identification du transporteur

Raison sociale/Adresse :
.....

5. Demande :

Je demande par la présente une autorisation d'exportation pour le bien culturel ci-dessus décrit et je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et dans tous les documents justificatifs sont exacts.

Lieu et date : Signature (qualité et nom)

ANNEXE 2

à l'arrêté n° 2019-1021/GNC du 23 avril 2019 relatif à l'exportation de biens culturels de la Nouvelle-Calédonie, pris en application de la délibération n° 216 du 8 novembre 2006

Demande d'autorisation d'exportation temporaire ou définitive de biens culturels de la Nouvelle-Calédonie

FEUILLET 2 – Titulaire (pour visas et à conserver)

1 Identification du demandeur / Qualité : (Cochez la case) Propriétaire Mandataire

Nom / Prénom :
 Adresse / Téléphone :

 Courriel :
 Si personne morale, nom du responsable :

2. Description du bien culturel (Cochez la case)

Bien mentionné à l'article 2 de l'arrêté

- Bien des collections des musées de la Nouvelle-Calédonie
- Archive publique de Nouvelle-Calédonie
- Bien classé ou élément d'une installation classée de Nouvelle-Calédonie.

Bien mentionné à l'article 3 de l'arrêté

- Objets culturels mobiliers du patrimoine calédonien de plus de 100 ans d'âge.
- Archives de toute nature, relatives au patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support.

Dénomination du bien/dimensions/datation :

 Nomenclature tarifaire :
 Nombre/quantité :
 Estimation de la valeur (précisez la devise) :
 Documents joints (détaillez) :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

3. Autorisation d'exportation : (Cochez la case)

- Exportation temporaire accordée
- Exportation définitive accordée
- Exportation refusée

Date de réimportation :
 N° autorisation accordée :
 Valable jusqu'à :

A, le / /

Signature et cachet

4. Visa du bureau de douane d'exportation

Bureau de douane : **Signature et cachet originaux**

Déclaration d'exportation n°

A, le / /

ANNEXE 2

à l'arrêté n° 2019-1021/GNC du 23 avril 2019 relatif à l'exportation de biens culturels de la Nouvelle-Calédonie, pris en application de la délibération n° 216 du 8 novembre 2006

Demande d'autorisation d'exportation temporaire ou définitive de biens culturels de la Nouvelle-Calédonie

FEUILLET 3 – Titulaire (pour visas et retour à l'autorité de délivrance)

1 Identification du demandeur / Qualité : (Cochez la case) Propriétaire Mandataire

Nom / Prénom :
Adresse / Téléphone :
Courriel :
Si personne morale, nom du responsable :

2. Description du bien culturel (Cochez la case)

Bien mentionné à l'article 2 de l'arrêté

- Bien des collections des musées de la Nouvelle-Calédonie
Archive publique de Nouvelle-Calédonie
Bien classé ou élément d'une installation classée de Nouvelle-Calédonie.

Bien mentionné à l'article 3 de l'arrêté

- Objets culturels mobiliers du patrimoine calédonien de plus de 100 ans d'âge.
Archives de toute nature, relatives au patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support.

Dénomination du bien/dimensions/datation :
Nomenclature tarifaire :
Nombre/quantité :
Estimation de la valeur (précisez la devise) :
Documents joints (détaillez) :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

3. Autorisation d'exportation : (Cochez la case)

- Exportation temporaire accordée
Exportation définitive accordée
Exportation refusée

Date de réimportation :
N° autorisation accordée :
Valable jusqu'à :

A, le / /

Signature et cachet

4. Visa du bureau de douane d'exportation

Bureau de douane : Signature et cachet originaux

Déclaration d'exportation n°

A, le / /